

-----  
SEANCE DU 29 octobre 2012  
-----

Présents:MM, HELEVEN, Bourgmestre  
WILMOTTE, ALAIMO, CECCATO, FRANÇUS, MAES Echevins  
STILLE, FRESON, FRANSOLET, BERTELS, DONNAY, SPAPEN, CUSUMANO, LISMONT,  
DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, COKGEZEN, BOECKX, SELEMBE, HOFMAN, BERGMANS,  
THONUS, ZYCH, MELLAERTS, THONAR, MARGANNE, Conseillers  
MATHY, Secrétaire Communal

**PT 12.14**

**FINANCES - Adoption d'un règlement taxes sur les night shops.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

**VU** les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Par 17 voix pour, 6 voix contre (M.M FRESON, DONNAY, DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, BOECKX) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale annuelle sur les établissements de type « night shops» installés sur le territoire de la Commune.

**Article 2-** Par « night shop », il faut entendre tout établissement dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant la période comprise entre 22 et 5 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

**Article 3-** La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

**Article 4-** Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres..

**Article 5-** Le montant de la taxe est fixé à **2.867 euros** par an, par établissement installé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.

**Article 6 -** Le relevé sera établi sur base d'un recensement effectué par les agents recenseurs. Toutefois, quiconque ouvre, cesse cède ou transfère un tel établissement est tenu d'en faire la déclaration au collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

**Article 7-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont la Commune peut disposer, sauf droit de réclamation et de recours.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal au double de la taxe due . Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 8-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9-** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de AER.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 11** -Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal) conformément aux dispositions de l'article 376 du C.I.R.

**Article 12** - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Le Secrétaire,  
(s) MATHY C.

Le Secrétaire,

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL



Le Président,  
(s) HELEVEN J..

Le Bourgmestre,